

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Pagé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pagé se termine le 11 janvier 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Pagé à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

CLAIRE PAGÉ

---

ANDRÉ BROCHU  
*secrétaire général associé*

51148

Gouvernement du Québec

## Décret 64-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination du président et de six membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14, modifiée par le chapitre 23 des lois de 2007), la Société des traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 du chapitre 23 des lois de 2007 prévoit notamment que le mandat du président et directeur général de la Société des traversiers du Québec est poursuivi à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 774-2005 du 17 août 2005, monsieur François Désy a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 774-2005 du 17 août 2005, madame Johanne Robertson ainsi que messieurs Hubert Besnier et Claude Canuel ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1290-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Georges Farrah a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir trois postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur François Désy, administrateur de projets, Ville de Baie-Comeau, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Farrah à titre de président du conseil d'administration ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

– M<sup>e</sup> Hubert Besnier, avocat associé, Besnier, Dion, Rondeau ;

– monsieur Claude Canuel, président et conseiller en développement, Société de gestion de Chaufour inc. ;

– madame Johanne Robertson, présidente, Exponations inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

– madame Danielle Amyot, assistante à l'administration artistique et à la gestion des projets immobiliers, Domaine Forget ;

– madame Julie Coulombe-Godbout, directrice adjointe des services administratifs, Collège régional Champlain, Campus de St-Lawrence ;

– madame Fabienne Desroches, directrice générale, Cégep de Sorel-Tracy ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de

leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51149

Gouvernement du Québec

## **Décret 67-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 2 992 857 \$ en faveur d'Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou d'une catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 18 janvier 2006 et échéant le 31 mars 2010, la gestion et le développement d'un système d'identification à « Agri-Traçabilité Québec inc. » ;

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes d'identification permanents de traçabilité des produits agricoles tant du règne animal que végétal ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 522-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a créé un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles » et que l'administration et la gestion de ce compte ont été confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

ATTENDU QUE les sommes reçues du gouvernement du Canada relativement aux programmes de gestion des risques agricoles peuvent être déposées dans ce compte, conformément aux modalités d'application des ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi qu'en application de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;